

SELARL Eric MIDONET, Notaire associé
Successeur de la SCP « Victor et Nicole NIMAR, Notaires associés »



Notaire
Eric MIDONET

126, Boulevard de la Pointe des Nègres
B.P. 907 97245 FORT DE FRANCE CEDEX
Téléphone : 05.96.61.42.54 - Télécopie : 05.96.61.20.39
Email : etude.midonet@notaires.fr

Monsieur le Préfet de la Martinique
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE
SERVICE PUBLICATION
1 Rue Louis Blanc
BP 647/648

97262 FORT DE FRANCE

Dossier suivi par
Mikhaël KOUASSIGAN
N/Réf. 2022/EMI/NCM
AVIS DE PUBLICATION
NOTORIETE ACQUISITIVE Mr ARINNE Jean Charles
2222138/NCM



Fort de France, le 7 juin 2022.

Monsieur le Préfet,

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication sur le site de la Préfecture de la REGION MARTINIQUE, l'avis de création de titre de propriété suite à l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Eric MIDONET le 25 Mai 2022 ;

Cet extrait d'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis 126 Boulevard de la Pointe des Nègres – BP 907 97200 FORT DE FRANCE CEDEX, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 04 Janvier 1955,
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 Janvier 1955,
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009,

précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du Code Civil.

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Maire de la Ville de RIVIERE-PILOTE (97211) de procéder à l'affichage du même extrait en Mairie pendant un délai de trois mois.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication/affichage de l'extrait concerné joint dans cet envoi à l'aide de l'enveloppe préimbrée prévue à cet effet.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié selon le cas, par le Maire ou le Préfet.

./..

..I..

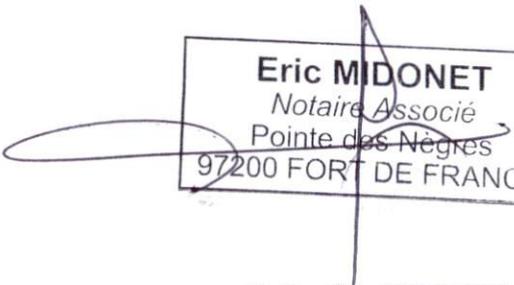
A l'expiration du délai quinquennal susvisé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans l'attente,

Veillez croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma sincère considération.

P.J. - 3 -



Eric MIDONET
Notaire Associé
Pointe des Nègres
97200 FORT DE FRANCE

Maître Eric MIDONET

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE

Au profit de : Monsieur **Jean-Charles Joseph ARINNE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric MIDONET, Notaire suppléant de la Société Civile Professionnelle «Victor et Nicole NIMAR, Notaires Associés» titulaire d'un Office Notarial à FORT-DE-FRANCE (Martinique), 126, Boulevard de la Pointe des Nègres, le 13 MAI 2022.

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur **Jean-Charles Joseph ARINNE**, Réparateur en carrosserie automobile, époux de Madame **Magalie JEANNE-ADELAIDE**, demeurant à RIVIERE PILOTE (97211), Quartier « Rollin ».

Né à LE SAINT ESPRIT (97270) le 30 Octobre 1960.

Marié sans contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de RIVIERE PILOTE (97211) le 1^{er} Décembre 2005.

De nationalité française.

Ici présent.

Il - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

Que depuis plus de trente années, Monsieur **Jean-Charles Joseph ARINNE** a eu la possession à titre de véritable propriétaire de :

DESIGNATION

A RIVIERE-PILOTE (MARTINIQUE) (97211), Quartier « Rollin ».
Un IMMEUBLE consistant en un terrain.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
Y	703	« Rollin »	00 ha 12 a 13 ca

Etant ici fait observer que sur ladite parcelle est édifée la maison d'habitation de Monsieur **Jean-Charles Joseph ARINNE**.

Et qu'elle provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section **Y** numéro **317** lieudit "**Rollin**" pour une contenance de **00ha 52a 45ca** dont le surplus est désormais cadastré :

- section **Y** numéro **702** lieudit "**Rollin**" pour une contenance de **00ha 40a 21ca**.

* Que cette possession a eu lieu d'une façon paisible, publique et non équivoque, et n'a été à aucun moment interrompue ni suspendue pour une des causes mentionnées par les articles 2233 à 2246 inclus du Code Civil.

* Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Monsieur **Jean-Charles Joseph ARINNE** qui doit être considérée comme propriétaire du terrain ci-dessus désigné.

Eric MIDONET
Notaire Associé
Pointe des Nègres
97200 FORT DE FRANCE

**DISPOSITIONS DU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI
DU 27 MAI 2009**

« Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 pour le développement économique des Outre-Mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »